

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 22 JANVIER 2010

L'an deux mille DIX, le 22 Janvier 2010 à 20 h 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. RAGOT Paul, le Maire.

Présents : Messieurs : RAGOT Paul, BAUMGARTEN Christophe, DAIGREMONT Jean-Paul, LEBREUILLY Stéphan, OZENNE Guy, QUENOT Yannick, SAINT Thierry, TANGUY Christian.
Mesdames : AWADE Reine, HAIZE Claire, HEBERT Patricia, JOUANNEAU Florence, PATE Caroline, PERNOIT Sylvie,

Absent(e)s excusés : LOTTERIE Philippe a donné pouvoir à Monsieur BAUMGARTEN Christophe

Secrétaire de séance : Madame JOUANNEAU Florence été élue secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :	
↳ En exercice :	15
↳ Présents :	14
↳ Votants :	15
Date de convocation :	11 Janvier 2010
Date d'affichage :	11 janvier 2010

Objet : Délibération de prescription de révision du Plan Local de l'Urbanisme et définition des modalités de concertations

Monsieur le maire informe le conseil municipal que les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ainsi que celles des articles R 123-15 à R 123-25 du code de l'urbanisme, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme. Il revient donc à la commune de décider de la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU).

Monsieur le maire présente l'intérêt pour la commune de réviser le plan local d'urbanisme. En vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît nécessaire de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Après avoir entendu l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1 - de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- 2 - de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 123-7 à L 123-10, R 123-16 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

- 3 - de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :
 - une mise à disposition de documents d'information, notamment de cahiers pour recevoir l'expression des habitants aux horaires d'ouverture habituelle de la mairie
 - la tenue d'expositions temporaires évoluant au fur et à mesure du projet.
 - pour informer le public, la publicité se fera par voie de presse et dans le bulletin municipal et par affichage en mairie,
- 4 - de donner autorisation au maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat ;
- 5 - de solliciter auprès de l'Etat, du Conseil Général une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- 6 - que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet ;
- aux présidents du conseil régional et du conseil général ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports ;
- aux maires des communes limitrophes ou, le cas échéant, aux présidents des E.P.C.I. voisins compétents en matière de PLU:
 - le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du ScoT (Schéma de cohérence Territoriale) ;
 - aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
 - le cas échéant, au président de l'établissement public gestionnaire du SCoT limitrophe

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans les journaux suivant diffusés dans le département : Ouest France et Liberté Bonhomme.

Adopté par : ➤ 14 pour
➤ 01 abstention
➤ 00 contre

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme.
LE MAIRE, Paul. RAGOT

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En Préfecture le 22 janvier 2010
De la publication le 22 janvier 2010
Fait à Eterville, le 22 janvier 2010
LE MAIRE
Paul. RAGOT